

Sujet : [INTERNET] Observations enquête publique NE17 - Parc PV Agudelle et Salignac de Mirambeau

De : Marie Bomare - Juridique NE17 <juridique@ne17.fr>

Date : 11/07/2023 13:06

Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ci-joint les observations de Nature Environnement 17 concernant le [permis de construire](#) nécessaire à la réalisation des projets de construction de deux centrales agrivoltaïques sur les communes de Agudelle et de Salignac de Mirambeau.

Bien à vous,

--



Marie Bomare
Responsable Cellule Juridique

05 46 41 39 04 / 06 63 83 24 75

Nature-Environnement 17

2 avenue Saint Pierre

17 700 SURGERES

www.ne17.fr

— Pièces jointes : —

Observations NE17 - Projet de pv à Agudelle et Salignac de Mirambeau.pdf

30 octets



**NATURE
ENVIRONNEMENT 17**

2 avenue Saint-Pierre
17700 Surgères

05 46 41 39 04
n.environnement17@wanadoo.fr

www.ne17.fr

Observations de Nature Environnement 17

Enquête publique

**Projet de parc photovoltaïque au sol à Agudelle et
Salignac de Mirambeau**

Surgères, le 11 juillet 2023

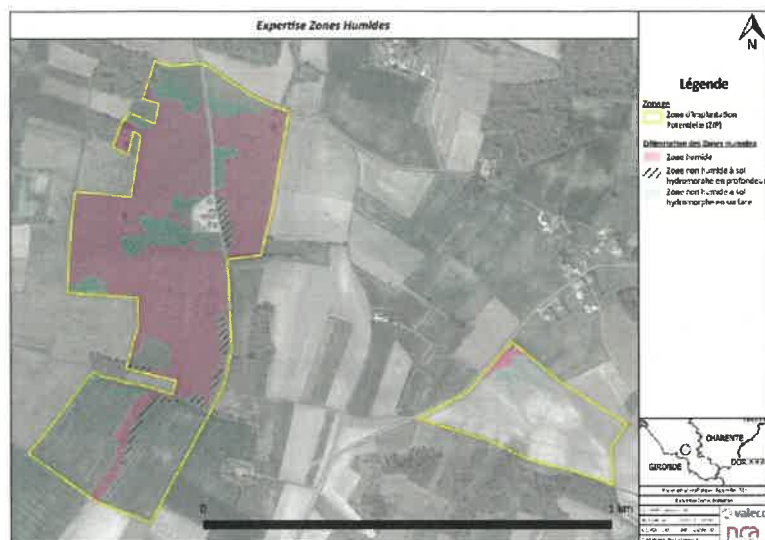
Nature Environnement 17 est une association départementale agréée pour la protection de la nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (renouvellement par arrêté du 3 mars 2022).

Elle a notamment pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (dont l'urbanisme)* ».

Afin de privilégier le dialogue et la concertation, Nature Environnement 17 présente ses observations lors des enquêtes publiques afin que les projets sur le département ne portent pas atteinte aux milieux naturels, à la biodiversité et à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

En l'espèce, la lecture du dossier d'enquête publique sur la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'Agudelle, et de Salignac-de-Mirambeau, par la société VALECO, nous amène à présenter les observations suivantes :

Le site d'implantation de 43ha est caractérisé par la présence de 57% de zones humides. L'installation va nécessiter l'installation de 5994 pieux. S'agissant d'un projet agri solaire, une exploitation ovin et un verger seront également présents sur les parcelles.



1. Nous rappelons que les **zones humides** sont importantes pour les écosystèmes et le cycle de l'eau. Elles assurent plusieurs fonctions indispensables aux éco systèmes : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage, réservoirs de biodiversité.

Les zones humides peuvent servir à la fois d'étapes migratoires, de lieux de reproduction, d'hivernage ou remplir une fonction d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques et de poissons. Ces fonctions biologiques confèrent ainsi aux zones humides une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux

La convention RAMSAR, traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, ratifiée par la France en 1980 vise à enrayer la dégradation et la perte de zones humides.

Au niveau de l'Union européenne, la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, identifie les zones humides comme des éléments contribuant à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

En France, les zones humides sont protégées par les articles L210-1 et L211-1 du Code de l'environnement.

Le SDAGE Adour Garonne (orientation D) et le SAGE Charente prévoient eux aussi de **préserver et restaurer** les zones humides.

Pourtant, en France, 50% des zones humides métropolitaines ont disparu entre 1960 et 1990 et 47% se sont dégradées entre 2000 et 2010.

En l'espèce l'étude environnementale de VALECO rappelle bien l'importance des zones humides :

"Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles font partie des écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique."

"L'expertise écologique présentée au Chapitre 3 :IV. 6. 2 Zones humides en page 146 présente les zones humides identifiées sur le site à l'aide des critères floristiques et pédologiques, celles-ci recouvrent plus de la moitié de la zone d'étude avec au total 25,16 h de zones humides."

"Cet inventaire fait état de plusieurs zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009, sur la zone d'emprise des futurs aménagements. 25,16 ha de zones humides sont répartis de façon hétérogène, ce qui correspond à 57,4 % de la surface totale de la zone d'implantation potentielle. Il faut prendre en compte que ces zones humides sont surpâturées, cultivées ou fauchées. Aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été identifié, ainsi l'enjeu est modéré."

La conclusion de son étude sur la fonctionnalité des zones humides est la suivante :

L'ensemble du site d'étude se trouve sur un plateau. La présence d'écoulement sur la parcelle, montrent que nous sommes en présence potentielle d'une nappe perchée. Les rigoles existantes permettent d'évacuer l'excédent d'eau et d'éviter un engorgement des parcelles en période hivernale. De par l'hydromorphie présente dans le sol, le site d'étude est engorgé en eau dès que la pluviométrie est abondante, car la nappe se recharge et sort au niveau des parcelles. La fonction hydrologique du site d'étude est donc primordiale, notamment pour tamponner l'eau et éviter des inondations de parcelles en aval. Potentiellement, sans cette zone tampon, l'eau en surplus sur les parcelles se dirigerait directement vers la vallée par ruissellement sans être retenue. Les fonctions biologique et épuratoire sont plus limitées car les prairies sont surpâturées ou fauchées, de même pour les jachères. Les milieux sont homogènes et le mode de gestion ne permet pas d'accueillir la faune de façon pérenne durant la phase de nidification/reproduction. De plus, aucune espèce hygrophile ou habitats caractéristiques de zones humides ne sont présents sur le site d'étude.

Le site est donc une zone humide importante pour la gestion des crues sur le secteur.

Dans la logique juridique de la séquence ERC (éviter, réduire ou sinon compenser), il est donc primordial que le projet cherche, avant tout, à éviter les zones humides.

En l'espèce, ce point nous semble très insuffisant dans l'étude d'impact. La recherche de sites alternatifs, notamment, est insuffisante.

De plus, en cas de compensation, conformément au SDAGE Adour-Garonne, cette dernière doit être effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue.

Il convient aussi d'observer que le site est qualifié de surpâturé mais VALECO ne précise pas comment son projet va remédier à cette situation, puisque l'installation photovoltaïque sera accompagnée d'une exploitation d'ovin.

Concernant l'absence d'espèces hygrophiles typiques des zones humides, cela s'explique par la présence de nombreuses rigoles qui empêchent le sol de se gorger d'eau, les plantes ne pouvant alors pas se développer. C'est donc une fois de plus l'exploitation de la parcelle qui explique son état actuel.

Partant, la démarche ERC nous paraît insuffisante. Notamment, le projet devrait intégrer des **mesures compensatoires de restauration et de réhabilitation de la zone humide, ainsi que des mesures de préservation et de mise en valeur.** Nous demandons à ce que le permis de construire, s'il devait être accordé, inclut des prescriptions spéciales à ce sujet.

2. L'étude d'impact sur l'environnement manque également de précision quant à la phase des **travaux.**

L'installation de la centrale photovoltaïque va nécessiter l'implantation de 5994 pieux de fondations. VALECO précise que la technique des pieux battus sera privilégiée car elle serait la moins invasive et permettra de ne pas dégrader les sols humides.

Nous ne partageons pas cet avis. **Tout comme la MRAE, nous considérons que le dossier ne démontre pas que la zone humide ne sera pas dégradée par la réalisation des travaux.** L'installation des 5994 pieux battus serait faite par une batteuse hydraulique : il s'agit d'engins de chantier lourds, ce qui entraînera des tassements de sols sur l'ensemble de la parcelle. Nous pouvons d'ailleurs apercevoir

sur les photos d'exemple de chantier présentes dans le dossier que les sols sont tassés par les allers et retours des engins de chantier.

En l'état du dossier, il nous semble impossible de préserver cette zone humide lors de l'installation des 5994 pieux sans dégradation. En page 2049, l'étude mentionne que « *Sur l'ensemble du site, les véhicules devront rester sur les pistes pour ne pas trop tasser le sol* » toutefois cela sera impossible pour la mise en place des pieux et des panneaux.

D'ailleurs, il est bien mentionné que les pieux battus sont une hypothèse, à confirmer par une étude géotechnique (page 262). L'étude ne précise pas quelles seraient les autres options et leurs impacts sur les sols de la zone humide.

Or les tassements et/ou lissage provoqués par les engins auront pour conséquence une dégradation de la structure et de la vie du sol, avec perturbation de l'infiltration et stockage de l'eau, ce qui aurait pour conséquence en l'espèce de détruire la zone humide. Les sols argileux et limon argileux comme en l'espèce sont sensibles au tassement. Il est ensuite très difficile de corriger ces tassements.

Par conséquent, le dossier nous paraît insuffisant sur la description des travaux d'installation des pieux, et la mise en place de solution prévoyant la préservation des sols humides.

En outre, les travaux pouvant avoir pour conséquence de tasser et donc d'imperméabiliser les sols, le dossier IOTA devrait concerner l'ensemble de la parcelle. En page 246 puis 249, l'étude d'impact mentionne bien que lors de la période de construction, l'intervention des engins et la mise en place des aires de chantier auront pour conséquence un tassement et une imperméabilisation du sol.

Le dossier devrait donc présenter un plan d'action précis de réalisation des travaux pour démontrer l'absence de dégradation des sols. Le fait de prévoir des pistes véhicules lourds / véhicules légers est insuffisant, et concerne surtout la phase d'exploitation de l'installation, et non la phase de travaux pendant laquelle l'installation des 5994 pieux va nécessiter des interventions sur l'ensemble de la parcelle.

Si le permis de construire devait être accordé, nous demandons à ce qu'il soit accompagné de prescriptions spécifiques sur la conduite des travaux en vue de préserver les zones humides.

Nous rappelons les objectifs du SDAGE et du SAGE qui sont de préserver et de restaurer les zones humides. VALECO doit aller aux bouts de ses constats et proposer des solutions pour restaurer et préserver cette zone humide pendant son exploitation.

3. Enfin nous notons avec satisfaction que la zone boisée a été exclue de la surface des panneaux, et que les lisières et haies seront conservées compte tenu des enjeux très forts sur ces parties, notamment pour l'avifaune. Le permis de construire devra inclure une prescription spéciale afin de garantir la **protection de ces boisements et haies** présents sur le site.

4. Concernant enfin l'étude préalable agricole sur cette installation agri-solaire, nous notons que le préfet et la commission CDPENAF ont émis un avis défavorable.

Or l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone naturelle inconstructible n'est possible selon le SRADDET de Nouvelle Aquitaine que s'ils sont couplés à des projets agricoles à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque.

A défaut, le SRADDET prévoit que les installations de centrale photovoltaïques doivent être privilégiées sur des terrains délaissés et artificialisés.

En l'espèce, Nature Environnement 17 estime qu'un terrain hors zone humide, ou alors avec une convention agricole préservant le caractère humide de la parcelle, serait préférable.

En tout état de cause, en l'absence d'activité agricole, compte tenu des avis défavorables sur ce point, ce projet n'a pas lieu d'être sur cette parcelle humide. Quand bien même une installation à caractère collectif peut être construite sur une parcelle inconstructible, cet intérêt collectif doit être mis en balance avec le caractère écologique et environnementale de la parcelle. La mise en balance impose ici de déplacer le projet sur un site moins sensible.

Enfin, il sera précisé que pour remplir ses missions statutaires, Nature Environnement 17 dispose d'une cellule juridique qui engage fréquemment des actions en justice. La détérioration ou destruction des zones humides concernées par le projet pourrait constituer un motif de recours, d'autant plus en l'absence de prescriptions spéciales au sein du permis.

Il sera rappelé que la France a déjà été condamnée par la CJUE pour insuffisance de protection de ses zones humides (Arrêt CJUE ; 25 novembre 1999, aff. C-96/98). Une protection accrue est nécessaire.

En conclusion, Nature Environnement 17 présente des observations défavorables au projet tel quel qu'il est présenté aujourd'hui.

Gérard FRIGAUX

Président de NE17

13

Sujet : [INTERNET] avis enquête publique photovoltaïque salignac de mirambeau

De : stéphane chaignier <s.chaignier@gmail.com>

Date : 13/07/2023 09:47

Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

merci de joindre mon avis sur le projet de champ photovoltaïque sur la commune de salignac de mirambeau et sur la commune d'agudelle

je suis propriétaire résident de la maison qui jouxte ce projet, **mon avis est défavorable** à ce projet d'implantation pour les raisons suivantes : la gêne occasionnée, la dévaluation de mes biens, le projet étant engrillagé il par conséquent modifier la vie de la faune sauvage, prendre des terres agricoles à fort potentiel qui doivent plus servir à nourrir le peuple, il y a bien d'autres solutions pour implanter du photovoltaïque ne serait ce que tous les toits de maisons en france, si seulement la moitié était installé à l'aide des subventions octroyés actuellement absorbées par des sociétés qui ne pensent qu'à leurs propres intérêts financiers et non à l'environnement, je suis moi même équipé de photovoltaïque sur ma maison donc loin d'être contre, mais pas n'importe comment.

sans compter que ces panneaux vont alimentés un transfo et qu'il va falloir transporter l'énergie électrique vers jonzac ce qui va occasionné de gros travaux de tranché, passage de cable, destruction de l'environnement, ce qui est un exemple pour un projet qui se dit environnemental

merci de bien prendre en compte mon avis.

Stéphane Chaignier
la chapelle pitonnerie
17130 salignac de mirambeau

